



TRACFIN ET LE CONTROLE FISCAL

LE SITE DE TRACFIN

L'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 publiée en obligation de la Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme va profondément modifier les principes de notre système démocratique car elle oblige un grand nombre de professionnels notamment de la finance, de la comptabilité et du droit à déclarer à une administration non judiciaire les soupçons d'infractions punissables d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an et ce conformément à l'article L 561-15 du CMF

Le Barreau de Paris et le conseil national des barreaux ont engagé un recours devant le conseil d'état contre cette ordonnance qui a valeur de décret tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une homologation par le législateur

Par ailleurs, il convient de garder constamment à l'esprit que la directive et donc l'ordonnance d'application est soumise aux principes fondamentaux de la convention européenne des droits de l'homme.

En effet le texte de la directive dispose

« 48) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Aucune disposition de la présente directive ne devrait faire l'objet d'une interprétation ou d'une mise en œuvre qui ne serait pas conforme à la convention européenne des droits de l'homme »

Le pilier administratif de la bonne application de l'ordonnance est la cellule de renseignement financier nationale –intitulée à ce jour TRACFIN- qui est rattachée au ministère des finances.

Le rôle de **tracfin** a été élargi depuis le 1^{er} février 2009 à la fraude et l'évasion fiscale.

Antérieurement, l'administration fiscale n'avait pas le droit d'utiliser les informations reçus par **tracfin** pour remplir sa mission de contrôle fiscal

Depuis le 1^{er} février 2009, **l'article L561-29 CMF** autorise l'administration fiscale à utiliser pour l'exercice de ses missions, les informations reçues par TRACFIN et ayant des incidences fiscales

En pratique TRACFIN recueille les déclarations de soupçon d'infraction non fiscale et, dès la publication du décret, les déclarations de soupçon de fraude fiscale ainsi

que de nombreuses autres informations sur demande ou spontanées provenant de France ou de l'étranger

Sous réserve de la reconnaissance historique, morale et juridique du principe même de la déclaration de soupçon d'infractions punissables d'un an de prison, il aurait été regrettable pour les finances publiques que cette mine de renseignement ne puisse être utilisée **dans le respect des droits fondamentaux** alors que l'administration fiscale dispose déjà **d'un droit de communication extrêmement étendu dans le domaine judiciaire** et notamment dans le cadre des enquêtes préliminaires

Le service TRACFIN, défini par l'article **L.561-3 CMF** est la cellule française de renseignement financier

Son rôle est notamment de

- -de recueillir, d'analyser ,d'enrichir et d'exploiter les déclarations émises par les professionnels assujettis aux fins d'établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon d'une information reçue par des administrations
- de saisir par note d'information le procureur de la République des faits susceptibles de relever du blanchiment des capitaux ou du financement du terrorisme « sous réserve faite de l'hypothèse où la fraude fiscale constituerait **la seule** infraction » ([article L. 561-23](#)).
- de transmettre à l'administration fiscale des informations sur des faits susceptibles de relever de la fraude fiscale ou du blanchiment du produit d'une telle fraude.

Dans ce dernier cas, le ministre chargé du budget les transmet au procureur de la République sur avis conforme de la commission des infractions fiscales

La déclaration de soupçon de fraude fiscale est soumise à l'obligation de dépôt conformément à l'article L.561-15 du CMF mais uniquement lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.

Mais depuis le 1^{er} février, l' article L.561-29 CMF autorise l'administration fiscale a d'utiliser les informations reçues par TRACFIN et ayant des incidences fiscales pour l'exercice de ses missions,**de contrôles et vérification et, pour les plaintes correctionnelles pour fraude fiscale mais ,dans ce dernier cas , uniquement après avis de la commission des infractions fiscales**

En ce qui concerne la fiscalité : il existe donc deux niveaux de suivi des informations :

-..Le niveau administratif : l'administration fiscale peut utiliser les renseignements fournis par tracfin pour ses missions traditionnelles de contrôle.

- Le niveau pénal : en cas de plainte pour fraude fiscale le procureur de la république n'est saisi par le ministre qu'après avis de la commission des infractions fiscales sauf lorsque, **après** la transmission d'une note d'information au procureur de la République l'infraction sous-jacente à l'infraction de blanchiment se révèle celle du délit de fraude fiscale, dans cette situation l'avis de la commission des infractions fiscales n'a pas à être sollicité. ([L.561-29 in fine](#)).

